



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Monsieur le Ministre du  
Développement durable et des  
Infrastructures

N/Réf: PG/JPS 04-14

Strassen, le 24 avril 2017

---

### Avis

#### sur le projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues ;
- b) l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 19 janvier 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 16 février 2017.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport aux modifications apportées aux règlements visés sous a) et c).

En ce qui concerne les modifications apportées à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment par l'article 33 du projet sous avis, notre Chambre professionnelle constate avec satisfaction que le Ministère est bien disposé à entendre les besoins d'un secteur économique et à y répondre en adaptant les dispositions réglementaires concernées.

En l'occurrence, la dérogation aux dispositions du permis de conduire F répond concrètement à une problématique précise du secteur de la construction qui s'est vu entravé depuis plus de 20 ans dans l'organisation des travaux de constructions par l'introduction d'une masse maximale autorisée de 12.000 kg pour les permis de conduire F établis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

A cet égard, notre Chambre professionnelle constate qu'en apportant la modification à l'article 76 uniquement, le législateur ne visera que les permis de conduire établis à partir du 18 janvier 2013. A notre avis il y a pourtant lieu de prévoir la même disposition à la rubrique 5 de l'article 76bis afin de ne pas exclure les détenteurs de permis établis entre 1996 et 2013.

Si la Chambre d'Agriculture approuve dans ce cas précis la compréhension du Ministère pour les intérêts du secteur de la construction, elle regrette en même temps que le Ministère n'a donné aucune suite aux discussions - pourtant constructives - entamées en novembre 2011 entre notre Chambre professionnelle et le groupe de travail concerné du Ministère sur une réforme plus globale du permis F.

La Chambre d'Agriculture a adressé à cet égard en date du 20 juin 2014 une lettre à votre Ministère reprenant tous les aspects discutés avec ledit groupe de travail. Un des aspects discutés concerne précisément les dispositions en relation avec la masse maximale autorisée du véhicule tracteur, qui dans le projet sous rubrique ne satisfont pas aux besoins du secteur agricole. Vous trouverez une copie de la lettre en annexe.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de reprendre avec nous les discussions sur une révision de la réglementation du permis de conduire pour les engins agricoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein

Secrétaire Général